



PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRÊTÉ PREFECTORAL portant engagement de l'État au financement des mesures foncières du PPRT autour du site BUTAGAZ à Brive-la-Gaillarde (19),

**LE PRÉFET DE LA CORRÈZE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.515-16 et L.515-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 approuvant le PPRT autour du site exploité par la société BUTAGAZ situé sur la commune de Brive-la-Gaillarde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2013 prolongeant de 4 mois le délai d'élaboration de la convention de financement des mesures foncières prévues par le règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site Butagaz Transition à Brive-la-Gaillarde ;

Considérant que le PPRT autour du site BUTAGAZ situé sur la commune de Brive-la-Gaillarde prévoit la mise en œuvre de mesures foncières dans l'objectif de soustraire des populations exposées à des risques importants d'accident à cinétique rapide présentant des dangers graves ou très graves pour la vie humaine ;

Considérant qu'aucune convention de financement de ces mesures foncières, prévue à l'article L.515-19 du Code de l'environnement, n'a été signée dans un délai de seize mois suivant l'approbation du PPRT ;

Considérant que la répartition des contributions par défaut, prévue à l'article L.515-19 du Code de l'environnement, est entrée en vigueur le 24 février 2014 ;

Considérant que le contrôleur budgétaire en région Limousin n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

ARRETE

Article 1^{er} : Définition des biens situés dans les secteurs de mesures foncières

Les biens situés dans les secteurs de mesures foncières du PPRT autour du site BUTAGAZ à Brive-la-Gaillarde sont les biens suivants :

- 1) Biens en secteur où l'expropriation peut être déclarée d'utilité publique, identifiés par les lettres « **Exp** » sur la carte du zonage réglementaire du PPRT jointe en annexe ;
- 2) Biens en secteur de délaissement, identifiés par les lettres « **De** » sur la carte du zonage réglementaire du PPRT jointe en annexe.

Article 2 : Coût global estimé des mesures foncières

Le coût des mesures foncières, estimé sur la base des évaluations de France Domaine, pour les biens cités à l'article 1 est de 8 786 000 € (huit millions sept cent quatre-vingt six mille euros). Ce coût ne tient pas compte des dépenses ultérieures liées à la limitation des accès et à la démolition éventuelle de ces biens dont le financement est prévu à l'article L.515-19 du

Code de l'environnement et qui a été estimé à 1 500 000 € (un million cinq cent mille euros) par la Ville de Brive-la-Gaillarde.

Le coût global est estimé à 10 286 000 € (dix millions deux cent quatre-vingt six mille euros).

Article 3 : Définition des participations de chaque contributeur

La participation de chacun des contributeurs au financement des mesures foncières du PPRT autour du site exploité par la société BUTAGAZ situé sur la commune de Brive-la-Gaillarde, établie en application des dispositions de l'article L.515-19 du Code de l'environnement, est la suivante :

L'État contribue à hauteur d'un tiers ;

Les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents percevant la contribution économique territoriale contribuent à hauteur d'un tiers, au prorata de la contribution économique territoriale qu'ils ont perçue de l'exploitant des installations à l'origine du risque l'année de l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ;

L'exploitant des installations à l'origine du risque contribue à hauteur d'un tiers.

Contributeur	Part (en %) ⁽¹⁾	Part (en euros) sur la base du coût global estimé ⁽²⁾
ETAT	33,33	3 248 933
BUTAGAZ	33,33	3 248 933
Communauté d'agglomération de Brive	30,47	3 134 045
Conseil général de la Corrèze	1,90	195 449
Conseil régional du Limousin	0,97	99 439

⁽¹⁾ : le pourcentage indiqué s'applique aux montants des mesures foncières déjà connus ainsi qu'aux montants des dépenses ultérieures liées à la limitation des accès et à la démolition éventuelle des biens concernés conformément aux dispositions de l'article L.515-19 du Code de l'environnement.

⁽²⁾ : Ce coût global estimé intègre les dépenses ultérieures liées à la limitation des accès et à la démolition éventuelle de ces biens.

Article 4

La participation de l'État au financement des mesures foncières du PPRT autour du site exploité par la société BUTAGAZ situé sur la commune de Brive-la-Gaillarde est imputée sur les crédits du Programme 181 « Prévention des risques », Action 1 « Prévention des risques technologiques et des pollutions », Sous-action 17 « Prévention des risques technologiques PPRT ».

Le présent arrêté porte engagement de l'État au financement des mesures foncières du PPRT autour du site exploité par la société BUTAGAZ situé sur la commune de Brive-la-Gaillarde à hauteur de la part indiquée à l'article 3. Toute modification de la part indiquée à l'article 3 fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Les versements seront effectués sur le compte ouvert au nom de Trésorerie Brive Municipale :

RIB

Code flux	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé
053	30001	00239	C1910000000	83

IBAN

Code flux	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5	Zone 6	Zone 7	BIC associé
053	FR68	3000	1002	39C1	9100	0000	083	BDFEFRPPXX

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Corrèze.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques du Limousin.

Article 5 : Modalités de versement de la part État à la commune de Brive-la-Gaillarde pour le financement des mesures foncières

Les mesures foncières sont menées au profit de la commune de Brive-la-Gaillarde qui est chargée d'indemniser les propriétaires concernés.

Pour chaque bien exproprié ou délaissé, la commune de Brive-la-Gaillarde transmet au préfet une copie de la décision définitive fixant le montant de l'indemnité ou de l'acte authentique de cession amiable.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la copie de la décision définitive fixant le montant de l'indemnité ou de l'acte authentique de cession amiable, l'État procède au versement à la commune de Brive-la-Gaillarde de la part État telle que définie à l'article 3.

Les justificatifs des versements de la commune de Brive-la-Gaillarde aux propriétaires concernés sont adressés au préfet par la commune de Brive-la-Gaillarde dans les meilleurs délais et au plus tard dans le mois qui suit le versement.

Article 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Conseil Régional du Limousin, au Conseil Général de la Corrèze, à la Communauté d'Agglomération de Brive, à la commune de Brive-la-Gaillarde et à la société BUTAGAZ.

Article 8

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze et le Maire de la commune de Brive-la-Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

A Tulle, le 05 JUIN 2014

le préfet,



Bruno DELSOL

